INFLUENCE DE LA POLITIQUE SUR L'ADMINISTRATION CONGOLAISE

par

Moïse KAKULE KIKONDO

Apprenant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

La présente étude tire son inspiration de la confusion rencontrée en République Démocratique du Congo par le fait qu'alors que l'Administration doit être apolitique, neutre et impartiale, l'influence politique que subie cette dernière semble la transformer en un instrument à l'avantage des intérêts individuels et partisans des gouvernants. L'intérêt général ou public restant le seul et l'unique but pour toute Administration, l'étude affirme que toute influence politique qui semble détourner celle-ci de ce but, doit être sévèrement sanctionnée et totalement extirpée.

Mots-clés : *influence politique, administration congolaise, conséquences et pistes de solution*.

Abstract

This study draws its inspiration from the confusion encountered in the Democratic Republic of Congo by the fact that while the Administration must be apolitical, neutral and impartial, the political influence that the latter undergoes seems to transform it into an instrument of advantage of the individual and partisan interests of those in power. The general or public interest remaining the one and only goal for any Administration, the study affirms that any political influence which seems to divert it from this goal must be severely sanctioned and completely eradicated.

Keywords *: political influence, Congolese administration, consequences and possible solutions.*

INTRODUCTION

Du point de vue matériel et fonctionnel l'Administration est une activité de gestion qui vise à la satisfaction correcte des besoins d'intérêt général. Par contre, du point de vue organique et formel, l'Administration est un ensemble organisé d'homme et des services publics ou un appareil de gestion. Cet appareil a pour rôle d'assurer l'action du pouvoir exécutif par des procédés de puissance publique (1). C'est pour cela que l'on oppose l'Administration à la Politique qui représente le niveau du choix des grandes options de l'Etat qu'elle exécute sous l'autorité du pouvoir politique au nom d'un régime de puissance publique (2).

Dans l'obligation de rester apolitique, neutre et impartial[3], l'Administration congolaise se voit contrainte de subir une forte influence politique. C'est pourquoi la question fondamentale autour de laquelle la présente étude porte est celle de déterminer les différents aspects sur lesquels agit l'influence politique sur l'Administration congolaise et d'identifier les conséquences de cette influence sur l'administration ainsi que sur la façon d'y remédier.

En dehors de cette brève introduction et de la conclusion qui met un terme à l'étude, celle-ci se structure autour de deux principaux axes. Nous présentons les différents aspects de l'influence politique sur l'Administration congolaise (1), avant d'en dénicher les conséquences pour enfin envisager des pistes de solution (2).

I. DIFFERENTS ASPECTS DE L'INFLUENCE POLITIQUE SUR L'ADMINISTRATION CONGOLAISE

En RDC, l'influence politique est belle et bien visible aussi bien pendant la course et à l'accession aux postes dans l'Administration congolaise que durant la période de l'exercice des compétences au sein même de cette Administration.

[1] VUNDUAWE te PEMAKO F., Cours de contentieux administratif Congolais, Volume I. Notions de juridiction et détermination du contentieux administratif en République démocratique du Congo, Kinshasa, 2018, p. 7.
[2] VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de Droit administratif de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020, P.56
[3] Art. 193 de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC.

1.1. Au moment de la course et a l'occasion de l'accession aux postes dans l'administration congolaise

En République Démocratique du Congo, l'accès aux postes au sein de l'Administration Publique est lié à plusieurs facteurs à connotation politique. Ces différents facteurs peuvent tirer leur source dans le Droit congolais lui-même, soit qu'elles peuvent être tout simplement de fait.

1.1.1. Des aspects de l'influence politique tirés du Droit congolais lui-même

En effet, lorsque les administrations territoriales restent des prototypes, cela fait tel que les personnes administratives spécialisées n'en seront pas épargnées. C'est pourquoi, en évoquant les administrations territoriales, nous faisons ipso facto allusion aux personnes administratives territoriales ainsi qu'aux circonscriptions administratives. Cela étant, il nous importe de savoir que les personnes administratives territoriales sont des collectivités territoriales qui exercent des compétences administratives générales dans un ressort géographique donné ([4]). C'est le cas, notamment, de l'Etat, des provinces et de toutes les entités territoriales décentralisées. Selon cette conception, le territoire, le quartier, le regroupement et le village constituent des circonscriptions administratives. Contrairement aux personnes administratives territoriales, ceux-ci sont dépourvus de la personnalité juridique. Ils sont des entités déconcentrées ([5]).

Quant aux personnes administratives spécialisées, il faut souligner qu'elles restent des établissements publics, des autorités administratives indépendantes et des organismes publics qui ne peuvent être rangés dans la catégorie des établissements publics et leurs autorités, des autorités indépendantes (comme la caisse nationale de péréquation) ([6]).

Après avoir ainsi présenter les différentes Administrations, il nous revient, à présent, de faire savoir que pour l'accession aux postes à leur sein, le droit congolais prévoit des mécanismes à caractères véritablement politiques. Ainsi, si pour certains postes, le Droit congolais prévoit expressément des élections pour certains, alors que pour d'autres, le même droit prévoit des nominations purement politiques, voire des concertations.

Pour les postes pour lesquels il est prévu d'y accéder par le truchement des électrons, nous pouvons citer : Le chef de l'Etat/Président de la République[7], les Gouverneurs et Vices Gouverneurs[8], les Maires de ville, les bourgmestres et les Chefs de Secteur[9]. Par ailleurs, le même droit congolais prévoit des nominations politiques pour les cas du Premier Ministre, les ministres nationaux[10], les ministres provinciaux[11]. S'agissant des autorités des collectivités territoriales, les politiques gardent toujours une part importante d'intervention dans le processus d'accession aux responsabilités des personnes administratives spécialisées.

1.1.2. Des aspects de fait à connotation politique

Sans pour autant expressément être prévues par différents textes de l'ensemble du Droit congolais, certaines considérations politiques peuvent véritablement influencer l'accès aux postes au sein de l'Administration congolaise. Ce qui nous fait penser à la campagne électorale et aux arrangements politiques.

[4] VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *op. cit.*, p. 363.
[5] Article 2, al. 7 de la loi organique, n° 10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, J.O.R.D.C., n° 11, 1er juin 2010.
[6] VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *op.cit.*, p.364.
[7] Art. 70, al.1 de la constitution du 18 février de la R.D.C
[8] Art. 23, al. 3 de la loi n° 008/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, J.O.R.D.C., n° spécial, 31 juillet 2008.
[9] Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat.
[10] Art. 78, al. 1er de la constitution du 18 février 2006 de la RDC.
[11] Art. 23, al.3 de la loi n° 008/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatif à la libre Administration, op. cit.

La campagne électorale est la période précédent une élection et au cours de laquelle les candidats et leurs partis font leurs promotions dans le but de récolter le plus grand nombre de voix possible ([12]). En principe, la campagne électorale est considérée ici comme faisant partie des facteurs tirés du Droit congolais. Quant à nous, nous la considérons comme constituant un facteur de fait tout simplement, dès lors que la réalité politique congolaise prouve qu'en République Démocratique du Congo, la campagne électorale n'est pas à circonscrire uniquement en la période électorale ni au texte prévu par la loi électorale. Celle-ci, en réalité, au-delà de ce qui est prévue en Droit congolais. Elle concerne presque la vie entière des acteurs politiques.

En République Démocratique du Congo, comme partout ailleurs, la victoire aux élections et la stabilité dépendent de plusieurs facteurs parmi lesquels la gestion consensuelle et partagée du pays. Aussi, voit-on la société civile s'ajouter aux principaux antagonistes de la conquête du pouvoir, qui sont les partis politique, la lutte pour la gestion partagée de l'Administration congolaise. C'est ce qui justifie parfois des arrangements politiques dans le sens du « partage du gâteau », pour devoir partager de manière politique les postes au sein des Administrations congolaises, entre les partis politiques au pouvoir et, exceptionnellement, avec la société civile. Dans ce cas, les nominations n'interviennent que pour le besoin formel dans l'enterrement des arrangements politiques relatifs au partage des responsabilités politiques dans l'Administration congolaise.

1.2. Lors de l'exercice des compétences

La période d'exercice des compétences suppose la période allant du moment d'entrer en fonction jusqu'à l'étape de fin de fonction. Ainsi que nous avons eu à le démontrer ci-avant, les compétences administratives sont exercées par des autorités dont l'accession et la stabilité à leurs postes dépendent aussi largement de certains facteurs politiques. Ce qui fait tendance à ce que ces autorités administratives exercent leurs compétences souvent sous une conception biaisée des rôles qu'ils sont censés de jouer. De même, la politique étant considérée comme un art de conquête du pouvoir et de le maintenir le plus longtemps possible[13], ces acteurs administratifs sont parfois tentés de conserver leurs pouvoirs en se servant de l'exercice de leurs compétences administratives.

1.2.1. De la conception biaisée auprès des certains acteurs administratifs dans le rôle qu'ils ont à jouer dans l'exercice de leurs compétences

Les autorités à casquette politico-administrative sont les gouvernants, c'est-à-dire les détenteurs du pouvoir politique. Ce sont elles qui forment la hiérarchie des agents publics de l'Etat en tant qu'autorités administratives centrales, provinciales ou locales.[14]

En République Démocratique du Congo, généralement, les autorités politico-administratives accèdent à leurs postes sous un fort accompagnement politique tel que nous avons eu à le souligner. Or, pour devoir bénéficier de cet accompagnement politique, il faut d'abord faire partie des structures politiques. Ce qui implique le fait d'entretenir des engagements avec les autres acteurs du domaine. Cet aspect des choses fait pencher considérablement les autorités politico-administratives dans la conception politique de leurs rôles à jouer jusqu'au point d'oublier qu'elles ont une vocation administrative. De ce fait, au profit de leurs attentes politiques, celles-ci sont capables, pendant l'exercice de leurs compétences, de sacrifier les règles de jeu que requiert l'Administration congolaise en vue de sa performance.

1.2.2. De la tendance à se servir des compétences administratives dans le but de conserver le pouvoir

L'Administration congolaise est placée sous la responsabilité des gouvernants détenteurs du pouvoir politique et qui forment la hiérarchie des agents publics de l'Etat en tant qu'autorités administratives centrales, provinciales ou locales.[15]

[12] www.toupie.org/dictionnaire/campagne-electorale.htm
[13] www.cairn.info/pour-une-nouvelles-philosophie-politique
[14] VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., op. cit., p. 617.
[15] Idem, p. 615

La casquette politique de ces autorités desquelles dépendent l'Administration ne passe pas sans impact. Certaines de ces autorités politico-administratives peuvent être tentés de penser qu'il faut conquérir les compétences administratives et les conserver le plus longtemps possible, dans la logique de la politique comme art de conquérir le pouvoir et de le conserver le plus longtemps possible.[16] Elles peuvent aussi être tentées de se servir de l'Administration dans leurs appétits de conquérir le pouvoir et le conserver.

La politique démocratique est l'art de la conviction, de l'émotion et de la confiance. La politique est du côté de la passion plus que de la rationalité ([17]). A l'opposé, l'Administration assure la gestion quotidienne et l'accompagnement matériel des actes que requiert la poursuite des buts fixés par les Législateurs. Le droit constitue pour l'Administration une limite, elle agit dans le cadre du droit pour faire respecter le droit.[18] C'est pourquoi, lorsque les autorités politico-administratives arrivent à penser qu'il faut conquérir les compétences administratives et le conserver le plus longtemps possible, selon la logique de la politique prise pour l'art de conquérir le pouvoir et de le conserver, celles-ci s'exposent au risque de torpiller le formalisme dont doit être rattachée l'action administrative. Malheureusement, cette situation s'observe plus fréquemment en République Démocratique du Congo.

Aussi, nous importe-t-il de savoir que la majorité des autorités politico-administrative de la République Démocratique du Congo sont des acteurs issus des structures politiques en quête du pouvoir et au désir de sa conservation. Ces autorités politico-administratives sont aussi parfois d'elles-mêmes avides du pouvoir. Cet état des choses fait souvent que les autorités politico-administratives détournent l'action administrative vers les intérêts individuels ou partisans de conquête du pouvoir en lieu et place de la maintenir dans la poursuite de l'intérêt général ou public.

II. DES CONSEQUENCES DE L'INFLUENCE POLITIQUE SUR L'ADMINISTRATION EN RDC ET DES PISTES DE SOLUTION POUR ERADIQUER CELLE-CI

2.1. Conséquences de l'influence politique sur l'administration congolaise

Le but de l'Administration, c'est la satisfaction des besoins d'intérêt général. L'intérêt général étant perçu comme ce qui contribue au bien public, c'est-à-dire à l'avantage de tous les citoyens.[19] Ainsi qu'on le sait, l'Administration agit globalement au sein d'une société donnée, de deux manières : tantôt elle procède par réglementation des activités des particuliers en édictant des règles de conduite, tantôt elle rend service en fournissant des prestations à la population ([20]). Dans toute son action, l'Administration est soumise au droit ([21]).

Le principe de légalité appliqué à l'Administration écrivait, Georges Vedel, exprime la règle selon laquelle l'Administration agit conformément au droit ([22]). Cependant, les respects de l'influence politique sur l'Administration congolaise tels que présentés ci-haut ne passent pas sans impact négatif quant à son but ainsi qu'au principe de légalité administrative. Nous présentons ainsi quelques conséquences qui en découlent.

2.1.1. L'Administration congolaise, est-ce une sorte de tamis au service des gouvernants ?

Il est affirmé que le pouvoir étatique n'est uniquement assuré que par le gouvernement et qu'il nécessite, ce faisant, l'adhésion concrète de l'Administration pour diriger un pays de manière efficiente. Cela fait qu'en démocratie, l'Administration est institutionnelle et centrée sur son

[16] www.cairn.info/pour-une-nouvelle-philosophie-politique
[17] OUALOUFEYE Razack Binda, la conquête et la conservation du pouvoir comme frein au processus de développement local au Benin sur www.edilivres.com/la-conquete-et-la-conservation-du-pouvoir-politique-comme-frein-htm.
[18] MUHINDO MALONGA T., Droit administratif et institutions administratives, PUG-CRIG, 2010, pp. 144 et 145.
[19] Idem pp. 145 et 208.
[20] VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., op. cit., p. 511.
[21] MORAND-DEVILLER, cours de droit administratif, Paris, Montchréstien, 1997, p. 240.
[22] VADEL G. cité par BELAÏD S., *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Paris, LGDJ, 1974, p. 144.

personnel et est idéologiquement différenciée des gouvernants ; car elle sert l'Etat et non les gouvernants (23).

En République Démocratique du Congo, suite à l'influence politique sur l'Administration, on peut souvent constater parfois cette Administration peut se comporter pareil à un tamis en faveur des gouvernants. Elle laisse toujours passer, en priorités, tous les appétits politiques des gouvernants en étouffant et en bloquant tout ce qui ne serait pas politiquement favorable aux intérêts égoïstes des gouvernants.

2.1.2. Etat de droit est-ce une utopie en République Démocratique du Congo ?

Parlant des éléments-clés du système démocratique, l'Etat de droit en fait également partie, car dans un Etat de droit, tous les citoyens sont égaux devant la loi, même les employés de l'Etat et de l'Administration. Cette dernière ne peut agir que lorsqu'elle a été investie de la responsabilité afférente par la loi ou par la constitution. En ce sens, un Etat de droit est donc toujours un Etat fondé sur le respect de la loi et de la constitution (24).

Dans un État de droit, l'Administration ne n'est plus cette puissance souveraine qui impose sa volonté sans contrôle, mais qu'elle est de tout temps considérée comme une puissance au service d'un but (25)

Malheureusement, en ce qui concerne la République Démocratique du Congo, du fait que l'Administration est presque devenue un instrument au service des appétits des gouvernants détenteurs du pouvoir politique et donc capables de s'immiscer dans le domaine judiciaire avec des injonctions et des pressions aux juges, cette Administration marche presque sans contrôle judiciaire. Face à une telle Administration, celle-ci se soumet obligatoirement à la volonté des gouvernants qu'à celle de la loi et l'Etat de droit demeure tout simplement un idéal constitutionnel.

2.1.3. De la fragilité des libertés publiques

Le droit congolais des droits de l'homme désigne les autorités congolaises comme les premiers et les principales débitrices des droits de l'homme consacrés par la constitution et par d'autres textes pertinents.[26] On affirme que chaque Etat est appelé à se doter d'un dispositif normatif et institutionnel capable d'assurer une réelle et efficace promotion, mais également une effective protection contre toute attente.[27]

L'Administration sous-tend la puissance publique et elle est appelée à agir dans l'intérêt public. L'Administration est supérieure aux individus, elle est dégagée des règles civiles de manière à éviter que n'importe quel individu puisse faire échec à l'action des autorités administratives. Ainsi, pour éviter que cette Administration n'abuse de sa puissance publique face aux libertés publiques, l'Administration doit être aussi soumise à un droit particulier capable de protéger les citoyens contre l'arbitraire.[28]

Malheureusement, pour la République Démocratique du Congo, avec l'influence politique et sur l'Administration et sur la justice, cette Administration congolaise se comporte en tant qu'une structure indomptable face aux libertés publiques. C'est tout simplement à cette Administration d'apprécier sous l'influence politique lesquelles des libertés peuvent être tolérées et lesquelles des libertés ne sont pas les bienvenues.

2.1.4. De l'accroissement de l'antagonisme entre l'Administration et les administrés

[23] BECKER Paula et RAVELOSON Dr. Jean-Aimé A., *Qu'est-ce que la démocratie*, *Antananarivo*, KMF-CNOE et NOVA STELLA, 2008, p. 14.
[24] Idem., p.9.
[25] BELAÏD S., *op. cit.*, p. 152.
[26] NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2004.
[27] ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, LOUVAIN-LA-NEUVE, Academia-L'harmattan, 2013, p. 241.
[28] NTUMBA MUSUKA Z.-R., Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit, mémoire de DES, Faculté de Droit, UNIKIN, 2003-2005, p. 19.

Pour garantir le respect de la légalité administrative et les droits des administrés, il existe des mécanismes de contrôle de l'action administrative.[29]

En République Démocratique du Congo, tout comme dans plusieurs Etat d'Afrique, du fait que l'Administration n'arrive pas à être réellement maintenue dans la recherche de l'intérêt public ni dans le respect de la légalité administrative par les autres mécanismes prévus à savoir, le contrôle administratif, le contrôle judiciaire et le contrôle politique ; le contrôle citoyen semble beaucoup plus se renforcer jusque même à déborder. Nous disons que le contrôle citoyen va jusqu'à déborder puisque le recours à la violence commence à paraître comme mode opératoire.

Le contrôle citoyen est l'expression qui rassemble des instruments dont la caractéristique est de placer la citoyenneté au cœur du dispositif de contrôle.[30]

Le citoyen a le droit de s'adresser aux organismes dédiés et aux autorités publiques, administratives ou parlementaires par ses demandes, ses recours administratifs, ses réclamations et ses pétitions.[31]

Curieusement, du fait que tous les autres mécanismes de contrôle prévus en droit congolais se sont montrés moins efficaces, comme nous l'avons souligné, les administrés semblent commencer à user de la violence sous prétexte de résistance contre l'oppresseur. C'est ainsi qu'on peut observer en République Démocratique du Congo des manifestations populaires violentes qui se soldent avec des dégâts matériels, des blessures voire des pertes en vies humaines. On peut y observer également des mouvements insurrectionnels se faisant passer, par leur ruse, pour des révolutionnaires.

2.2. Des pistes de solution envisagées

La République Démocratique du Congo dispose d'une Administration bien structurée du point de vue textuel pour devoir s'imaginer que l'action de cette dernière atteigne véritablement et efficacement l'intérêt public, but final pour toute Administration. Cependant, il existe plusieurs difficultés à surmonter pour devoir se rassurer que l'Administration congolaise peut bien être à la hauteur de toujours se maintenir à la recherche de l'intérêt général et à l'observance stricte de la légalité administrative.

Dans le cadre de la présente réflexion, c'est la difficulté liée à l'influence politique sur l'Administration congolaise qui intéresse notre réflexion. Ainsi, après avoir présenté les différents aspects de cette influence politique ainsi que les conséquences néfastes y relatives, nous nous proposons de présenter certaines pistes de solution.

2.2.1. Incriminer certains comportements

L'Administration, pilier fondamental de l'Etat, est consacrée par la constitution comme étant apolitique, neutre et impartiale.[32] Cependant, dans notre pays, des pratiques contraires à ce principe ont affecté sa vocation républicaine, compromettant sa neutralité et son impartialité. Seuls les gouvernants et leurs entourages paraissent être les chouchous de l'Administration congolaise.

Ainsi, il est nécessaire et urgent que certains comportements soient incriminés en infractions suivies des sanctions très sévères.

Nous pouvons citer par exemple :

- les accords sur la répartition des postes au sein de l'Administration congolaise ;
- le fait de ne pas respecter ou favoriser la transparence dans le mode prévu légalement pour l'accession à tel ou tel autre poste ;
- le fait de donner à un agent de l'administration ou de le pousser pour un acte notoirement à l'intérêt personnel ou partisan ;

[29] MUHINDO MALONGA T., *op. cit.*, p. 388.
[30] RENDERS D., BOMBOIS T., THIEBAUT C., GORS B. et VANSNICK L., Droit administratif, t. III, *Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, coll. « Précis UCL », 2010, p. 991.
[31] VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., op. cit., p. 999
[32] Article 193 de la constitution du 18 février 2006 de la RDC.

- le fait pour un acteur de l'Administration de poser un acte notoirement à connotation d'un but personnel ou partisan.

2.2.2. Renforcer l'indépendance du juge congolais

Il y a une plainte qui monte sans cesse du peuple : « Il n'y a plus de justice ! ». Chacun se sent frustré. On ne sait plus à qui demander justice.[33] Ceci tout simplement parce qu'il est plusieurs fois démontré que la justice congolaise est presque commandée par les gouvernants et par la fortune. Ce qui fait qu'il soit presque impossible aux faibles administrés de faire face devant une Administration toute puissante même vis-à-vis à la justice.

Pour devoir libérer la justice congolaise de l'influence des gouvernants ainsi que de l'influence de la fortune, nous suggérons :

- qu'il soit institué une autorité indépendante composé des magistrats et avocats volontaires financée par l'Etat dont la charge sera de rechercher tous les cas de trafic d'influence exercé sur le juge congolais en vue de soutenir l'action qui doit aboutir à la sanction exemplaire contre tout coupable de trafic d'influence sur le juge congolais ;
- que le juge congolais qui sera coupable de n'avoir pas dénoncé un auteur de trafic d'influence sur lui et qui se laissera faire soit sanctionné du double de la sanction prévue contre l'auteur même de trafic d'influence ;
- qu'il soit renforcer le système de détection et de sanction des magistrats coupables d'actes d'antivaleurs ;
- que le traitement du juge congolais soit amélioré en considération de son rang dans la société et de la tentation à laquelle il est exposé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

2.2.3. Redorer le système démocratique en République Démocratique du Congo

D'après Abraham Lincoln, la démocratie c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. C'est ce qui revient à dire que dans un système démocratique, le pouvoir vient du peuple, et est exercé par le peuple, et en vue des intérêts de ce peuple.[34]

Pour que la République Démocratique du Congo arrive à redorer son système démocratique, celle-ci doit fournir un effort d'atteindre concrètement et solidement les éléments-clés des Etats organisés sur le principe démocratique, à savoir :

- l'effectivité des droits et libertés des citoyens ;
- les élections transparentes et régulières ;
- l'instauration de l'Etat de droit ;
- le pluralisme démocratique ; et
- l'existence de l'opposition face au gouvernement.[35]

C'est cela qui contribuera dans la lutte contre l'influence politique sur l'Administration congolaise.

CONCLUSION

En République Démocratique du Congo, tout comme dans d'autres Etat du monde, l'Administration est appelée à rester apolitique, neutre et impartiale ([36]). Aussi, doit-elle faire preuve de satisfaire les besoins d'intérêt général.[37] C'est pourquoi, toute son action reste soumise au principe de légalité.[38] N'est-ce pas l'influence politique sur l'Administration congolaise semble détourner celle-ci de sa première mission en la mettant au service des appétits des seuls

[33] Pierre de QUIRINI S.-J., *Comment fonctionne la justice du Zaïre*, 3ème édition, Kinshasa-Gombe, 1980, p. 5.
[34] BECKER Paula et. RAVELOSON, Dr. Jean-Aimé A *op. cit*., p. 4
[35] Idem, op. cit., p.3.
[36] Article 193, al. 1er de la constitution du 18 février de la R.D.C.
[37] MUHINDO MALONGA T., *op. cit*., p. 145.
[38] Cf. G. VADEL cité par BELAÏD S., *op. cit.*, p. 144.

gouvernants. Ce qui doit être condamné sévèrement et extirpée effectivement dans la pratique quotidienne de cette institution au service de la collectivité.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes officiels

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, J.O.R.D.C., 52ème année, Kinshasa, numéro spécial du 5 février 2011.
- Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, J.O.R.D.C., n° 11, 1er juin, 2010.
- Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat, J.O.R.C., n° spécial, 10 octobre 2010.
- Loi n° 008/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, J.O.R.D.C, n° spécial, 31 juillet 2008.

II. Ouvrages et autres publications

- BALAÏD S., *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Paris, LGDJ, 1974.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit constitutionnel*, LOUVAIN-LA-NEUVE, Academia-l'Harmattan, 2013.
- MORAND-DEVILLER, *Cours de droit administratif*, Paris, Matchestien, 1997.
- MUHINDO MALONGA T., *Droit Administratif et Institutions administratives*, Butembo, PUG-CRIG, 2010.
- NGONDANGOY NKOY-ea-LOONGYA, *Droit Congolais des droits de l'homme*, LOUVAIN-LA-NEUVE, Bruylant-academia, 2004.
- NTUMBA MUSUKA Z.-R., Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'Etat de droit, mémoire de DES, Faculté de Droit, UNIKIN, 2003-2005.
- Paula Becker et Dr. Jean-Aimé A. Raveloson, *Qu'est-ce que la démocratie*, Antananarivo, KMF-CNOE et NOVA STELLA, 2008.
- Pierre de QUIRINI S.-J., *Comment fonctionne la justice au Zaïre*, 3ème édition, Kinshasa-Gombe, 1980.
- RENDERS D. et Alii, *Droit administratif*, t. III., le contrôle de l'Administration, Bruxelles, Larcier, Coll. « Précis UCL », 2010.
- VUNDUAWE te PEMAKO F. et MBOKO DJ'ANDIMA J.-M., *Traité de Droit Administratif de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
- VUNDUAWE te PEMAKO F., Cours de contentieux administratifs congolais, Volume I. Notions de Juridiction et délimitation du contentieux administratif en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2008.
- OUALOFEYE RAZACK BINDA, La conquête et la conservation du pouvoir comme frein au processus de développement local du Bénin sur : www.edilivres.com/la-conquête-et-la-conservation-du-pouvoir-politique-comme-frein-htm
- www.toupie.org/Dictionnaire/campagne-electorale.htm
- www.cairn.info/pour-une-nouvelle-philosophie-politique